

Alors, je ne pense pas, monsieur le président, qu'il y ait eu lieu de mal dormir à cause de cet article-là.

**M. Valade:** Monsieur le président, justement, ce n'est pas dans le but de protéger le ministre lui-même, c'est dans le but d'établir un principe, et le principe serait de faire que la loi n'ouvre justement pas la porte à un certain favoritisme qui peut se produire, non pas sous les directives du ministre, mais cette porte est ouverte dans cet article.

Et je me demande pourquoi le ministre n'a pas pris d'autres dispositions à l'effet que ce soit le Conseil lui-même qui accepte ou qui recommande l'embauchage d'un personnel comme celui-là, quitte à être entériné par le ministre lui-même, et que le choix ne soit pas laissé au ministre, parce que le ministre s'expose sûrement à cette critique dans l'avenir. L'expérience nous a prouvé qu'il y avait eu peut-être au ministère des Postes un certain laisser-aller dans ce domaine-là. Nous aimerions éviter alors au ministre une expérience semblable.

**L'hon. M. Marchand:** Alors, vous êtes bien gentil, monsieur, je vais faire en sorte de ne pas m'exposer inutilement relativement à cet article-là et de me protéger.

[Traduction]

(L'article est adopté.)

L'article 24 est adopté.

Sur l'article 25—

**M. MacDonald:** Monsieur le président, une brève question. Une question me vient à l'esprit par suite de l'abrogation de ces articles de la loi sur la réadaptation professionnelle des invalides et de la loi sur l'assurance-chômage. Je reviens à l'article 20. Je me demande si la nouvelle commission assumera, à cause de la coordination des services de réadaptation pour les invalides, une certaine responsabilité quant à l'aide aux arriérés mentaux, enfants ou adultes, en dépit des changements effectués. Je me demande si la Commission conseillera le ministre au sujet des progrès en cours dans le domaine général des arriérés mentaux.

**L'hon. M. Marchand:** Je crois que la juridiction ne sera pas changée. Il s'agit de la même catégorie de personnes que vise la nouvelle organisation. Je ne comprends pas pourquoi le député me pose cette question. Craint-il que nous imposions une nouvelle restriction qui n'existe pas dans la loi actuellement en vigueur?

**M. MacDonald:** Je pose cette question pour me renseigner et me rendre compte si la nouvelle commission consultative sera vraiment responsable du travail accompli en faveur des arriérés mentaux.

**L'hon. M. Marchand:** Le Conseil peut faire des recommandations pour tous les groupes de personnes qui tombent sous la juridiction fédérale.

**M. MacDonald:** Il y a un peu de confusion ici, monsieur le président. Peut-être que ce n'est ni le lieu ni le moment de tirer la chose au clair, mais il semble difficile de savoir si la réadaptation des retardés mentaux est du ressort du ministère de la Main-d'œuvre ou de celui du ministère de la Santé. Je vois que le secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est assis derrière le ministre. Peut-être pourraient-ils tenir tout de suite une petite conférence là-dessus. Je crois que c'est une chose à clarifier parce qu'on se demande un peu partout de qui elle relève.

**L'hon. M. Marchand:** Il ne fait aucun doute que le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration a certaines responsabilités vis-à-vis des enfants mentalement retardés. J'ai prononcé il y a quelques jours, au Québec, un discours dans lequel j'ai mentionné ce que nous faisons pour eux. Mais ceci est évidemment en rapport avec l'emploi de ces enfants. Du point de vue de leur santé, les enfants retardés tombent sous la juridiction du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

**M. MacDonald:** Toute question se rattachant à l'emploi tombera sous sa juridiction, et donc sous celle de la nouvelle commission consultative prévue en vertu de la loi que nous étudions, nous dit le ministre. Est-ce exact?

**L'hon. M. Marchand:** Oui.

(L'article est adopté.)

**M. McCleave:** Monsieur le président, je propose en amendement d'ajouter un nouvel article, soit l'article 26. Je le fais déposer sur le bureau et je vais vous en donner lecture. Je propose, appuyé par le député d'Argenteuil-Deux-Montagnes, que le bill C-150 soit modifié par l'adjonction de ce qui suit:

26. (1) Le président du Conseil doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, transmettre au Ministre un rapport portant sur l'activité du Conseil au cours de cette année financière, et comprenant les états financiers du Conseil ainsi que le rapport de l'auditeur général à leur sujet. Le ministre doit faire déposer ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

(2) Le Conseil peut préparer et faire publier un exposé des perspectives et des problèmes à moyen et à long termes concernant la main-d'œuvre et l'immigration.

(3) Le Conseil peut faire publier de semblables études et rapports préparés à son intention, selon qu'il le juge opportun.